



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aix-en-Provence, le

16 NOV. 2009

Le Directeur

à

Service Biodiversité Eau Paysages  
Unité Sites Paysages Impacts  
Pôle Evaluation Environnementale des Projets  
Adresse de correspondance :  
CS 80065 – le Tholonet  
13182 Aix-en-Provence cedex 5

Communauté d'agglomération Fréjus – St-Raphaël  
Rue des Châtaigniers  
83700 St-Raphaël

Référence : SBEP-SBa 2009-394  
Vos réf. : JFV/PTZ/GM 16/09/2009/D 06/04/D093885

Affaire suivie par : Sylvie BASSUEL  
Sylvie.bassuel@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04 42 66 65 89 – Fax -

Objet : Demande d'avis de l'autorité environnementale PACA  
compétente sur le projet de liaison nord/sud à Fréjus (Var), quartier  
de la Gabelle, projet soumis à étude d'impact

## Avis de l'autorité environnementale

**Objet :** Avis de l'autorité environnementale pour le projet de liaison routière porté par la Communauté d'agglomération de Fréjus St-Raphaël : **Création de la voie Nord/Sud dans le cadre du programmé d'aménagement du quartier de la Gabelle sur le territoire de la commune de Fréjus (département du Var)**

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération Fréjus – St-Raphaël

Projet situé sur le territoire de la commune de Fréjus (83)

**Références :** Demande d'avis de l'autorité environnementale en date du 22/09/2009

--- Pièces jointes : Un dossier d'enquête publique (version papier et numérique sur cd-rom)

**Date de réception par l'autorité environnementale / DREAL :** 24/09/2009, départ du délai de 2 mois

**Date de l'accusé de réception de l'autorité environnementale :** 09/10/2009

**Consultation de la préfecture de département** par courrier du 09/10/2009

Copie à : Préfecture du Var / Mme Tabardel  
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture  
DREAL / STELAC

Présent  
pour  
l'avenir

## 1. Présentation du projet

Objectif : Création d'une voie de désenclavement avec piste cyclable, qui s'inscrit dans le cadre du plan de rénovation urbaine du quartier de la Gabelle

Localisation et consistance : Le projet est situé sur le quartier de la Gabelle à l'est de la commune de Fréjus (83), en limite du territoire de la commune de St-Raphaël, dans un contexte urbain. Il consiste en l'aménagement d'un axe de circulation nord/sud favorisant les échanges à l'échelle de l'agglomération, le désenclavement du quartier et l'accessibilité aux principales zones d'activités et aux équipements et services publics dans une approche multi et intermodale. Il permet également de détourner le trafic des zones habitées, contribuant à l'amélioration du cadre de vie et à l'appropriation des espaces publics réhabilités précédemment.

Historique : Le projet fait partie d'une intervention publique globale sur un quartier classé en Zone Urbaine Sensible en 1996. La Convention de Sauvegarde signée en 2004 prévoit un programme de rénovation urbaine portant sur l'habitat, les réseaux et voiries existants, la création d'équipements publics nécessaires à la cohésion sociale du quartier et aux échanges inter-quartiers.

Après présentation en CODERST, le programme global de travaux a été autorisé au titre de la loi sur l'eau par arrêté préfectoral du 28 juin 2007 ; toutefois, la seconde tranche (correspondant à l'opération objet de la présente enquête) était conditionnée à l'obtention d'un arrêté préfectoral de destruction d'espèce protégée. Ce dernier a été obtenu le 25 mars 2009, après instruction de la procédure dérogatoire spécifique et avis favorable du Conseil national de protection de la nature. Dans ces conditions, par courrier du 31 mars 2009, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture indiquait à la maîtrise d'ouvrage qu'il n'était pas nécessaire de représenter le dossier en CODERST.

## 2. Cadre juridique

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge d'autoriser ou d'approuver le projet.

Selon l'article R122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Par arrêté préfectoral 2009-273 en date du 04 septembre 2009, le directeur de la DREAL a délégué de signature du préfet de région pour signer l'avis de l'autorité environnementale.

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés à l'article R122-3 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable par l'autorité en charge d'autoriser ou d'approuver le projet et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 22/09/2009.

Le présent avis, transmis au maître d'ouvrage, sera porté à la connaissance du public : il sera joint au dossier d'enquête et mis en ligne sur Internet par l'autorité en charge de le recueillir. Cet avis porte sur la qualité du dossier d'enquête, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

### 3. Les enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux de développement durable du territoire sont les suivants :

- requalifier le quartier et améliorer le cadre de vie des habitants,
- renforcer le lien social, interne au quartier par la restructuration et la requalification de l'espace public et la création d'espaces de centralité attractifs,
- conférer une identité paysagère et réhabiliter l'image du quartier, pour ses habitants et pour l'extérieur, par un aménagement paysager de qualité,
- améliorer l'accessibilité du quartier, tant interne qu'externe (liaisons vers le centre ville, les zones d'emploi et de chalandise, les équipements et services publics),
- créer les conditions d'un report modal des déplacements vers les transports en commun et les modes doux,
- maîtriser le risque inondation résultant du ruissellement urbain, le projet créant par nature des surfaces de ruissellement supplémentaires qui devront être compensées, et assurer sa propre transparence hydraulique
- préserver la biodiversité et prendre en compte la réglementation, et notamment la présence d'espèces protégées (en effet, bien que le territoire concerné par le projet ne soit concerné par aucun périmètre d'inventaire, de protection ou de gestion du milieu naturel, la présence d'espèces protégées est possible).

### 4. Qualité du dossier d'étude d'impact

Le dossier comporte une appréciation des impacts globaux du programme dans lequel s'inscrit l'opération.

**Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

#### *Etat initial*

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a bien analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

- La description de l'état actuel du quartier et de son fonctionnement est exhaustive.
- L'ambiance sonore le long des voies existantes a été qualifiée : ambiance sonore modérée.
- Le caractère inondable de la zone d'étude a été identifié, ainsi que l'existence d'un plan de prévention des risques inondation. Le territoire est localisé en risque faible.

- Une étude spécifique a été menée sur les zones susceptibles de présenter un intérêt écologique (bords de cours d'eau). Des stations de Canne de Pline, espèce protégée en région PACA, ont été identifiées et cartographiées. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

#### **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité avec les documents suivants : SDAGE, SCOT, PLU.

#### **Analyse des effets du projet sur l'environnement**

L'analyse des effets du projet prend en compte ses différentes phases : phase chantier (terrassements, accès au chantier et transport de matériaux, gestion des déchets, nuisances acoustiques et vibrations, salissures et poussières, odeurs, gestion des eaux de ruissellement et protection des milieux récepteurs) et phase exploitation.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires, négatives mais aussi positives du projet sur l'environnement.

- L'étude relative à la gestion des eaux de ruissellement des chaussées et à la maîtrise des rejets sur le milieu récepteur semble complète. La pluie de référence retenue pour les calculs et le dimensionnement des réseaux et bassins d'orage est la pluie d'occurrence centennale.
- L'étude acoustique fait apparaître un dépassement des seuils de bruit réglementaires pour 12 immeubles collectifs et 2 maisons individuelles.
- Une demande d'autorisation d'enlèvement et de transplantation d'espèce protégée a été déposée pour la Canne de Pline. Elle a reçu un avis favorable du Conseil national de protection de la nature.

L'étude conclut à la présence d'impacts du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures de réduction et/ou de compensation.

#### **Justification du projet**

La justification du projet, qu'il s'agisse de sa motivation et du choix de la solution retenue parmi les différents partis envisagés, est argumentée. La comparaison des différentes solutions s'appuie sur des critères de comparaison cohérents par rapport aux enjeux du territoire.

La justification prend en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique...

#### **Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Toutefois, quelques points mériteraient d'être précisés ou étudiés pendant la phase d'instruction.

- Concernant les compensations au ruissellement du quartier (auquel le projet objet du présent avis ne contribue que pour environ 10%), les dispositifs de rétention s'organisent en deux bassins : un bassin permanent et un dispositif de sur-verse assuré par le stade. Le projet prévoit des dispositifs de protection en cas de pollution accidentelle et des dispositifs spécifiques à la phase chantier. Le projet d'aménagement des espaces extérieurs et de la voirie du quartier de la Gabelle a été présenté en CODERST le 13/12/2006. Les conclusions sont les suivantes :
  - o « Avec la mise en place d'un bassin de rétention des eaux pluviales et le décaissement du terrain de sport, ce projet n'aggrave pas les inondations causées par les cours d'eau du Valescure et du Pédégal dans la traversée des zones urbaines de Fréjus et de St-Raphaël.
  - o Avec la mise en place d'un bassin de rétention/dépollution permettant de réduire la fraction de la charge polluante solide et de retenir les hydrocarbures, ce projet est compatible avec les prescriptions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé en 1996. »

Le dossier semble conforme à l'autorisation loi sur l'eau en date du 28 juin 2007 pour l'aménagement de la première tranche de travaux. Toutefois, l'affirmation littérale de certains principes mérite d'être clairement précisée notamment en ce qui concerne la transparence hydraulique transversale : aucun plan et coupes types ne permettent de qualifier cette transparence hydraulique, y compris sur la partie du projet submergée en crue centennale.

- Au vu des impacts sur l'ambiance acoustique, et du fait de la topographie défavorable à la mise en place et à l'efficacité de protections à la source sous forme de murs ou merlons (immeubles en situation dominante), il est proposé une isolation de façade. Si des évolutions apparaissaient dans la suite de la procédure dans le sens d'une mise en place de protections à la source, il conviendrait d'en évaluer les conséquences hydrauliques.
- L'aménagement paysager de la nouvelle voie est insuffisamment développé et précisé et aucun plan, document graphique et analyse littérale ne précise son articulation et son inscription dans un projet paysager global du quartier. La requalification globale du quartier de la Gabelle étant au cœur des objectifs du programme, il apparaît important que le maître d'ouvrage s'engage de façon plus explicite dans une démarche paysagère ambitieuse, faisant appel à un professionnel confirmé et associant les habitants et usagers dans une démarche participative.

Suite à l'avis favorable du CNPN faisant suite à demande de transplantation des spécimens de Canne de Pline (pour une grande part sur le quartier même), un arrêté préfectoral en date du 25 mars 2009 a autorisé cette opération moyennant un suivi scientifique de la reprise sur une durée de 3 ans ; le Conservatoire botanique national méditerranéen est associé au suivi aux côtés de la maîtrise d'ouvrage.

#### Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

#### Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux, notamment les enjeux liés à la requalification du cadre de vie, à la desserte du quartier par les modes doux, à la préservation de la ressource en eau, à la maîtrise du risque inondation, à la préservation de la biodiversité. Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet. Toutefois, l'aménagement paysager mérite d'être approfondi et replacé dans l'aménagement global des espaces publics du quartier.

Le projet, présenté en CODERST le 13/12/2006, a reçu un avis favorable.

Le projet a fait l'objet d'une procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées : la transplantation demandée a été autorisée par arrêté préfectoral.

## **5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

En conclusion :

**Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient :**

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux sont forts concernant le cadre de vie des habitants, l'équité (accessibilité aux équipements et services et réhabilitation de l'image de marque du quartier) et la prise en compte du risque inondation ; les autres enjeux environnementaux sont plus modérés. L'analyse est proportionnée aux enjeux.

**Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement**

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire voire compenser les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux : inscription du projet dans le programme général de requalification urbaine du quartier de la Gabelle où il participe à la structuration des déplacements, à l'accessibilité générale, à la réhabilitation de l'espace public et, plus globale à une appropriation de l'espace par les habitants ; mise en place de bassins de rétention des eaux pour ne pas augmenter le risque inondation à l'aval et dispositif de contrôle des pollutions accidentelles ; sauvegarde des espèces protégées présentes, conforme à la réglementation. Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

Toutefois, des précisions devront être apportées dans la suite de l'instruction pour ce qui concerne la transparence hydraulique du projet et l'aménagement paysager devra être explicité et articulé avec le projet paysager global du quartier.

Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**OLIVIER ROUSSET**